

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 41e SEANCE

Président : M. LAMPTEY (Ghana)

puis : M. MADEJ (Pologne)
(Vice-Président)

puis : M. LAMPTEY (Ghana)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITES JURIDICTIONNELLES
DES ETATS ET DE LEURS BIENS (suite)

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT
INTERNATIONAL (suite)

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION (suite)

CLOTURE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/49/SR.41
20 mars 1995
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

/...

La séance est ouverte à 10 h 45.

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS (suite) (A/C.6/49/L.25)

Projet de résolution A/C.6/49/L.25 : Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

1. Le projet de résolution A/C.6/49/L.25 est adopté.
2. Le PRESIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen du point 143 de l'ordre du jour.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite) (A/C.6/49/L.29)

Projet de résolution A/C.6/49/L.29 : Décennie des Nations Unies pour le droit international

3. M. MARTENS (Allemagne), présentant le projet de résolution, déclare qu'après de longues consultations officieuses, un texte de consensus a été rédigé, pour la résolution et pour le programme d'activités de la troisième partie de la Décennie (1995-1996). La principale pomme de discorde est le paragraphe 12 de la résolution, et le texte dont la Commission est maintenant saisie est inspiré de la résolution de l'année passée.
4. Le projet de résolution A/C.6/49/L.29 est adopté.
5. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que malgré les réserves qu'ils ont à faire sur la résolution, les Etats-Unis se sont joints au consensus parce qu'ils sont en faveur de la Décennie et qu'ils approuvent le programme de la troisième partie de celle-ci. Ils sont cependant déçus de voir que cette résolution n'a pas la rigueur qui convient à un texte de la Sixième Commission. Le paragraphe 10 est particulièrement mal venu, car il fait plutôt penser à un avis de service public, et ne doit pas servir de précédent aux futures résolutions de la Décennie. De surcroît, le paragraphe 12 ne correspond pas tout à fait aux vues exprimées lors des consultations officieuses et il fait de toute manière double emploi avec le paragraphe 4. Ces réserves étant faites, les Etats-Unis ne doutent pas que le programme constitue un bon cadre pour les activités de la Décennie.
6. Le PRESIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen du point 136 de l'ordre du jour.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION (suite) (A/C.6/49/L.22, L.24, L.26 et L.27/Rev.1)

/...

Projet de résolution A/C.6/49/L.22 : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session

7. Le projet de résolution A/C.6/49/L.22 est adopté.

8. Mme BOUM (Cameroun) déclare que sa délégation s'est jointe au consensus dont la résolution a fait l'objet mais qu'elle souhaite réaffirmer sa position à l'égard du paragraphe 4. Elle estime que la Commission du droit international doit donner la priorité à l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Projet de résolution A/C.6/49/L.27/Rev.1 : Projet d'articles sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

9. M. YOUSIF (Soudan) dit que sa délégation a encore du mal à accepter le cinquième paragraphe du préambule qui se démarque de manière sensible de ce qui était essentiellement une résolution de procédure et préjuge de l'issue des travaux du Groupe de travail plénier sur la Convention. Ce paragraphe aurait été pertinent en 1970, lorsque l'Assemblée générale a adopté sa résolution initiale sur la question, mais il n'a plus d'intérêt puisque la Commission du droit international a déjà terminé ses travaux sur le projet. Le Soudan s'oppose à tout ce qui dans la résolution pourrait préjuger de la portée de la convention avant qu'elle ait été élaborée : si les Etats ont toujours la possibilité de ne pas devenir parties, ils ne doivent pas faire obstacle au développement progressif du droit international dans un domaine aussi important. La délégation soudanaise pourrait participer au consensus dont la résolution ferait l'objet si les paragraphes en cause se terminaient sur le mot "cours d'eau", la suite du texte disparaissant. Faute de quoi, M. Yousif propose soit de voter à part sur ce paragraphe, soit sur le texte maintenu tel quel, puis de procéder à un vote enregistré sur l'ensemble de la résolution.

10. M. LEGAL (France) rappelle que le paragraphe en cause a été ajouté à l'initiative de la France il y a quelque trois semaines et débattu de manière détaillée au cours de consultations officieuses. L'opinion que vient d'exprimer le Soudan a été émise à ce moment-là par l'Ethiopie et toutes les délégations intéressées sont convenues de conserver le paragraphe et d'ajouter celui qui suit, qui se réfère au droit coutumier et sur un équilibre utile.

11. Si la France ne s'oppose pas en principe à l'inclusion d'une disposition de cette sorte dans la convention elle-même, en tant qu'Etat satisfait du régime actuel qui s'applique aux cours d'eau qu'elle partage avec d'autres Etats, elle souhaiterait être sûre, avant que la convention ne soit élaborée, que ses arrangements ne seront pas compromis.

12. La France n'est pas convaincue qu'une convention est la meilleure façon de réglementer les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins

/...

autres que la navigation, mais elle a souscrit à l'idée d'une convention cadre, sous réserve qu'elle donne certaines assurances, comme en donne justement le paragraphe en discussion. La France n'a pas l'intention de faire obstacle au développement du droit international dans ce domaine. En maintenant le paragraphe et en ajoutant un sixième alinéa au préambule, elle voulait mettre au point un instrument nouveau qui ne remette pas en question les arrangements actuels, qui sont tout à fait acceptables.

13. M. TOMKA (Slovaquie) déclare que de l'avis de sa délégation, le paragraphe en cause est un reflet fidèle du droit conventionnel, tel qu'il est codifié dans les Conventions de Genève. Le principe dans lequel la règle spéciale prime la règle générale doit trouver sa traduction dans la résolution et la Slovaquie demande donc au Soudan de ne pas insister pour mettre aux voix ce paragraphe, ni l'ensemble de la résolution.

14. M. STRAUSS (Canada) dit que sa délégation joint sa voix à celle de la France et de la Slovaquie pour inviter instamment le Soudan à ne pas demander la suppression du membre de phrase en question, ni à demander le scrutin. La résolution telle qu'elle est libellée est un reflet du droit coutumier et donne les assurances que réclament un grand nombre de délégations avant de participer en toute confiance aux futures négociations sur la convention cadre.

15. M. YOUSIF (Soudan) répète qu'il s'agit là d'une question de fond, qu'elle n'a pas sa place dans une résolution de procédure et que la suppression du paragraphe n'affecterait en rien les accords actuels, puisque ceux-ci ne sont mentionnés nulle part dans la résolution. Les dispositions du paragraphe pourraient, et devraient, figurer dans le texte de la Convention elle-même. Si le temps le permet, le Soudan est disposé à rechercher d'autres formules pour ce paragraphe.

16. A la demande du représentant du Soudan, il est procédé à un vote enregistré sur le cinquième alinéa du préambule.

Votent pour : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Fasso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

/...

Votent contre : Ethiopie, Soudan.

S'abstiennent : Botswana, Cuba, Equateur, Fidji, Guyane, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Irak, Kenya, Lesotho, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Swaziland, Vietnam, Zimbabwe.

17. Par 93 voix contre 2, avec 20 abstentions, le paragraphe est adopté.

18. Le projet de résolution A/C.6/49/L.27/Rev.1 est adopté.

19. M. YOUSIF (Soudan) dit que bien que le Soudan ait demandé que l'on vote à part sur le cinquième alinéa du préambule, il s'est joint au consensus dont le projet de résolution a fait l'objet parce qu'il est convaincu que ce texte et l'éventuelle convention sur les cours d'eau internationaux sont conçus en vue d'un but tout à fait souhaitable. Il déclare espérer que l'inclusion du cinquième alinéa du préambule ne compromettra pas l'adoption d'une convention générale, mais insiste sur le fait que son pays ne sera tenu d'aucune obligation ni d'aucun engagement à l'égard des dispositions de l'alinéa en question.

20. M. NEGA (Ethiopie) dit que son pays s'oppose depuis le début au cinquième alinéa du préambule car il considère que c'est une question de fond qui préjuge des résultats des négociations dont fera l'objet la convention, question qui n'a pas sa place dans une résolution de procédure. Bien que la position de la délégation éthiopienne n'ait pas changé, elle était disposée à céder aux auteurs du paragraphe car elle pensait que le projet de résolution devait être voté par consensus. Puisqu'il n'y a pas consensus, elle n'a pas d'autre choix que de maintenir sa position originale en votant contre l'inclusion du cinquième alinéa du préambule, même si elle s'est jointe au consensus sur l'ensemble de la résolution.

21. M. Madej (Pologne), Vice-Président prend la présidence.

Projet de résolution A/C.6/49/L.24 : Création d'une cour criminelle internationale

22. M. LAMPTEY (Ghana), présentant les amendements (A/C.6/49/L.26) que sa délégation propose d'apporter au projet de résolution A/C.6/49/L.24, déclare que la création d'une cour criminelle internationale est une question particulièrement importante. Après un long débat, l'Assemblée générale a souhaité que l'on fasse quelque chose de décisif dans ce domaine, car elle considérait qu'elle perdrait du crédit en faisant autrement. La Sixième Commission doit donc répondre au vœu de l'Assemblée générale. Le Ghana a essayé de former un consensus autour du projet de résolution. Il n'a aucun désir de rendre la tâche de la Commission difficile, surtout que son président est ghanéen, mais il se croit obligé de veiller à ce que l'on réponde aux vœux de la communauté internationale, ce que ne fait pas le projet de résolution A/C.6/49/L.24. En fait, ce texte exprime l'opinion de la minorité plutôt que de la majorité. Il n'est pas exagéré de prévoir qu'une

/...

conférence de plénipotentiaires se réunisse en 1997 : trois années, c'est assez long pour se préparer et, de toute manière, les amendements ghanéens précisent que toute décision là-dessus serait inspirée des conclusions du Comité ad hoc. Soulignant la nécessité de créer d'urgence la cour pénale internationale, M. Lamptey rappelle que si elle avait existé, le problème qui a empoisonné les relations entre la Jamahiriya arabe libyenne et les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France, ne se serait jamais posé. Dans l'état actuel des choses, le peuple libyen souffre parce qu'il ne veut pas laisser des compatriotes comparaître devant des juridictions dans lesquelles il n'a aucune confiance. M. Lamptey en appelle à la Commission pour qu'elle adopte les projets d'amendements de sa délégation et permette ainsi que la cour criminelle internationale devienne une réalité dans le proche avenir.

23. Mme DAUCHY (Secrétaire de la Commission), exposant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.6/49./L.24, déclare que les réunions du Comité ad hoc organisées pour examiner les arrangements à prendre pour une conférence de plénipotentiaires sont prévus pour la période du 3 au 13 avril 1995 et, au besoin du 14 au 25 août. Peut-être cependant faudra-t-il modifier cette dernière période, au vu des autres réunions qui se tiendront à ce moment-là. Cela dit, les besoins en services de conférence pourront être satisfaits avec les ressources existantes, telles qu'inscrites au chapitre 25 e) du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995. Il ne serait donc pas nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires.

24. Mme ZACHARIAH (Malaisie) déclare que son pays a déjà expliqué que la création d'une cour criminelle internationale devait se faire aussi rapidement que possible. C'est pourquoi elle est en faveur des amendements ghanéens (A/C.6/49/L.26).

25. M. LARSEN (Norvège), prenant la parole au nom des pays nordiques, demande l'ajournement du débat sur les amendements ghanéens, en invoquant l'article 116 du Règlement intérieur. Les pays nordiques, qui appuient sans réserve l'idée d'une cour criminelle internationale, voyaient des encouragements dans le fait que le projet de résolution était un texte de consensus. M. Larsen insiste le fait qu'en demandant que l'on appuie leur motion, les pays nordiques expriment en fait leur préférence pour le consensus, et non les réserves qui pourraient inspirera la cour.

26. Le PRESIDENT déclare que selon l'article 116 du Règlement intérieur, deux représentants peuvent parler en faveur de la motion d'ajournement, et deux contre.

27. M. LAMPTEY (Ghana) dit qu'il concède volontiers à tout pays le droit de proposer une motion de ce genre, mais ne s'en surprend pas moins surpris que les pays nordiques pensent que le consensus est un principe supérieur à celui qui s'exprime dans les amendements ghanéens. Le principe du consensus sera évidemment indispensable à la conférence de plénipotentiaires, quand il sera réellement temps d'élaborer et d'adopter le statut de la cour criminelle internationale. M. Lamptey invite les membres de la Commission à voter contre

/...

la motion.

28. M. LEGAL (France) supporte la décision de non-action sur les amendements ghanéens. Ce n'est pas par vanité d'auteur, ni parce qu'il considère que le projet à l'examen est le meilleur texte envisageable, mais c'est le seul autour duquel l'Assemblée générale pourra être unie. Le texte n'est pas le point de vue d'une minorité, c'est le résultat des efforts de tous pour oeuvrer ensemble à la réalisation de leurs objectifs. Cela est une noble entreprise, dont aucune délégation, à l'exception de celle du Ghana, ne se dissociait. M. Legal n'est pas hostile aux amendements ghanéens, s'il l'était il demanderait à la Commission de voter contre. Son objection tient au fait qu'un vote aurait pour effet de faire voler en éclat le compromis difficilement atteint. Il aurait été irresponsable et dangereux, par orgueil personnel ou pour d'autres raisons, de dire que diviser l'Assemblée générale - et compromettre ainsi la création de la Cour criminelle internationale - n'est pas une question sérieuse. La position de la France vise à favoriser la création de la cour le plus vite possible, mais fixer dès à présent une date, ce n'est pas gagner du temps, c'est en perdre. Pour réussir l'entreprise, il faut que chacun s'y sente à l'aise et, pour ce faire, il faut savoir éviter les affrontements stériles. Il sera alors beaucoup plus facile aux délégations de convaincre leurs autorités de tutelle de participer à l'effort commun. L'unité est plus qu'ailleurs nécessaire, comme en conviennent toutes les délégations, sauf celle qui justement assure la présidence de la Commission. M. Legal invite les délégations à faire taire leurs inquiétudes, à éviter les polémiques et à rester unies en ne prenant aucune décision à l'égard des amendements. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra conserver le délicat équilibre du consensus réalisé jusque-là.

29. M. AYEWAH (Nigéria) dit que les amendements ghanéens A/C.6/49/L.24 se réfèrent concrètement et directement à une mesure que la communauté internationale désire depuis longtemps et que l'Assemblée générale doit mettre en oeuvre avec détermination : l'organisation avant 1997 d'une conférence de plénipotentiaires chargée de rédiger et d'adopter le statut d'une cour criminelle internationale. Face à ces considérations, le Nigéria s'oppose à la motion d'ajournement du débat.

30. M. CHATURVEDI (Inde) dit que la création d'une cour criminelle internationale est une question qui mérite un examen attentif. Les Etats membres et les institutions spécialisés doivent disposer d'assez de temps pour étudier les diverses dispositions du projet de statut mises au point par la Commission du droit international, dont certaines sont sans précédent. Il serait donc prématuré de décider d'une réunion de plénipotentiaires. La délégation indienne est en faveur de l'ajournement du débat. Elle approuve également le compromis proposé dans le document A/C.6/49/L.8, qui a pratiquement fait l'unanimité au cours des consultations officieuses.

31. Il est procédé au vote enregistré sur la motion d'ajournement du débat sur les amendements ghanéens (A/C.6/49/L.26) au projet de résolution A/C.6/49/L.24.

/...

Votent contre : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Fasso, Chili, Colombie, Cuba, Djibouti, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Namibie, Niger, Nigéria, Paraguay, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Uruguay, Venezuela, Zambie.

S'abstiennent : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brunei Darussalam, Cameroun, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Indonésie, Iran (République islamique de), Irak, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Zimbabwe.

32. Par 58 voix contre 29, avec 36 abstentions, la motion est adoptée.*

33. M. LEONI (Brésil) dit que la présentation des amendements ghanéens au projet de résolution A/C.6/49/L.24 montre à l'évidence qu'il n'y a plus de consensus autour du texte. La délégation brésilienne est en faveur des amendements proposés et a donc voté contre la motion norvégienne.

34. M. YOUSIF (Soudan) dit que sa délégation a voté contre la motion norvégienne. Tout Etat Membre a le droit de proposer des amendements et de les proposer directement aux membres de la Commission, pour décision. Si les amendements ghanéens avaient été mis aux voix, la délégation soudanaise aurait voté pour.

35. M. Lamptey (Ghana) reprend la présidence.

36. Le PRESIDENT annonce que la mise aux voix du projet de résolution A/C.6/49/L.24 a été demandée.

37. M. LEGAL (France) dit que puisque la Commission a adopté la motion norvégienne, elle voudra peut-être approuver le projet de résolution A/C.6/49/L.24 par consensus.

38. M. CHATURVEDI (Inde) se déclare lui aussi en faveur de l'adoption par consensus du projet de résolution.

39. Le projet de résolution A/C.6/49/L.24 est adopté.

40. M. AYEWAH (Nigéria) dit qu'il avait demandé la parole avant l'adoption du projet de résolution, mais qu'on a oublié par erreur de la lui donner. C'est pourquoi sa délégation se trouve à participer à un consensus du fait

* La délégation de Pologne a par la suite informé la Commission qu'elle avait l'intention de voter pour la motion.

d'une erreur de procédure. Elle aurait préféré que l'on procède à un vote enregistré, qui aurait traduit la complexité des questions à l'examen et fait notamment droit à l'importance des amendements ghanéens. Malgré ces considérations, la délégation nigériane se joindra au consensus.

41. M. FERRARIN (Italie) dit que le projet de statut pour une cour criminelle internationale est la question la plus épineuse que la Sixième Commission a eue à traiter au cours de la session. On le voit bien dans le projet de résolution qui vient d'être adopté, qui est de toute évidence un texte de compromis. Si l'on ne voit aucune raison de retarder la convocation d'une conférence de plénipotentiaire, l'Italie se joint au consensus car il lui semble que c'est la seule façon pratique d'avancer. Elle serait heureuse d'accueillir cette conférence quand on aura décidé de la convoquer.

42. M. VAN BOHEMEN (Nouvelle-Zélande) dit que son pays est en faveur de la convocation aussi tôt que possible d'une conférence internationale qui sera chargée d'adopter le projet de statut, et qu'il s'est prononcé pour les amendements proposés pour atteindre ce but. Dans son libellé actuel, le projet de résolution A/C.6/49/L.24 fait la part trop belle à l'opinion de ceux qui hésitent encore à se prononcer pour la convocation d'une conférence aussi rapidement que possible. Il n'en est pas moins important d'aborder l'ensemble du problème en s'appuyant sur une base aussi large que possible. C'est pourquoi la délégation néo-zélandaise s'est prononcée en faveur de la motion norvégienne et qu'elle s'est jointe au consensus dont le projet de résolution A/C.6/49/L.24 a fait l'objet.

43. M. NANDAN (Fidji) dit que si sa délégation est en faveur des amendements ghanéens, elle ne souhaite pas faire obstacle au consensus à une étape aussi tardive des négociations. Elle espère que les amendements proposés seront pris en compte lors de la mise en application du projet de résolution A/C.6/49/L.24.

44. Mme CARAYANIDES (Australie) dit que son pays a toujours été en faveur de la création d'une cour criminelle internationale et qu'il ne voit aucune raison de retarder la convocation d'une conférence de plénipotentiaires. La délégation australienne s'est jointe au consensus car agir autrement aurait empêché d'avancer vers l'objectif final, qui est d'adopter le projet de statut.

45. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) se félicite de l'adoption par consensus du projet de résolution. Les Etats-Unis entendent participer activement aux travaux du Comité spécial établi aux termes de cette résolution pour réexaminer les grandes questions que soulève le projet de statut. Ils espèrent qu'une version finale de celui-ci sera rédigée, qui saura se gagner le plus large appui.

CLOTURE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

46. Après un échange de civilités auquel participent M. BAYAR (Turquie),

/...

M. MOLDE (Danemark), Mme LADGHAM (Tunisie), M. GOGOBERIDZE (Géorgie) et Mme PENA (Pérou) au nom des divers groupes régionaux d'Etats, le PRESIDENT annonce que la Sixième Commission a achevé les travaux de sa quarante-neuvième session.

La séance est levée à 12 h 20.